TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du : 09 FEV. 2010
N° 308
R.C. : 92B 612

ECOBUS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 80.000 euros
Siège social : 7, rue des Cateaux Plateau Caillou
97460 ST PAUL

RCS SAINT-DENIS B 389 101 080

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AOUT 2009

L'an deux mil neuf,
Le 20 août,
A 10 heures 30

Première résolution

Conformément à l'article 4 des statuts, la gérance a décidé de transférer le siège social de la SARL ECOBUS du 7, rue des Cateaux Plateau Caillou 97460 St Paul au :

Local 9018 HLM ARCADES
18, avenue Paul Julius BENARD
Plateau Caillou
97460 St Paul

A compter du 20 août 2009.

Deuxième résolution

L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par le gérant.

La gérance

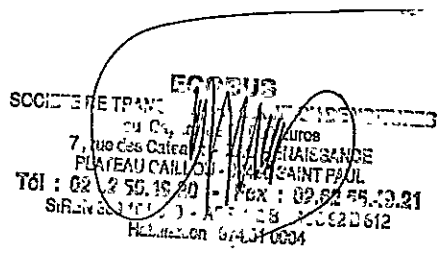
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du : 09 FEV. 2010
N° 308
R.C. : 92B 612
Siren : 389101080

ECOBUS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU
CHANGEMENT DE SI7GE SOCIAL
LE 20 AOUT 2009

Local 9018 HLM ARCADES
18, avenue Paul Julius BENARD
Plateau Caillou
97460 St Paul

Copie certifiée conforme
à l'original



ECOBUS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 80.000 euros

Siège social : 7, rue des Cateaux Plateau Caillou

97460 ST PAUL

RCS SAINT-DENIS B 389 101 080

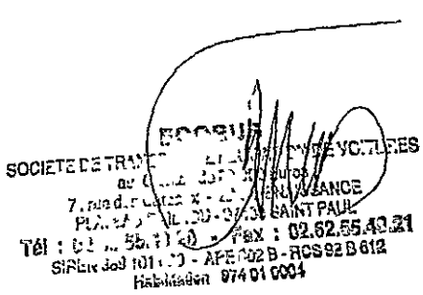
Conformément à l'article 4 des statuts, la gérance a décidé de transférer le siège social de la SARL ECOBUS du 7, rue des Cateaux Plateau Caillou 97460 St Paul au :

Local 9018 HLM ARCADES
18, avenue Paul Julius BENARD
Plateau Caillou
97460 St Paul

A compter du 20 août 2009.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

La gérance



ECOBUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 euros

Siège Social : 7, rue des Cateaux – ZAC Renaissance

Plateau Caillou – 97460 Saint-Paul

RCS Saint-Denis B 389 101 080

STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUILLET 2001

Suite à la conversion du capital social en euros

Certifié Conforme

GMD

ECOBUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000
Siège Social, 7, rue des Cateaux - ZAC Renaissance
Plateau Caillou - 97460 Saint-Paul
RCS Saint-Denis B 389 101 080

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2001

FEUILLE DE PRESENCE

N° d'ordre	Nom adresse	Nombre de Parts	Nombre de Voix	Signature
1)	Monsieur Luc Gérard SOUPRAYENMESTRY 18 Chemin Souprayen 97419 RAVINE A MARQUET - LA POSSESSION	200	200	
2)	Monsieur Lucay Jean-Marie SOUPRAYENMESTRY 20 Chemin Souprayen 97419 RAVINE A MARQUET - LA POSSESSION	100	100	
3)	Monsieur Louis-Marie André SOUPRAYENMESTRY 20 Chemin Souprayen 97419 RAVINE A MARQUET - LA POSSESSION	100	100	
4)	Madame Marie Danielle CHEKIMANIN DRAVOUTIN 19 Chemin Ancelly 97419 SAINT-THERESE - LA POSSESSION	100	100	

Le Président certifie exacte la présente feuille de présence faisant apparaître que quatre associés sont présents ou représentés, détenant 500 parts sociales totalisant 500 voix.

Le président

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports de voyageurs par véhicules automobiles.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transport, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : ECOBUS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ECOBUS
SOCIETE DE TRANSPORT ET LOCATION DE VOITURES
au Capital de 80.000 Euros
LOCAL 0018 - HLM ARCADES
18, Avenue Paul Julius Bénard
PLATEAU CAILLOU - 97460 SAINT PAUL
Tél : 02 62.55.49.20 - Fax : 02.62.55.49.21
SIREN 389 101 080 - APE 4939A - RCS 92 B 612

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance. La gérance est alors investue des pouvoirs nécessaires à la seule modification de l'article 4 des présents statuts qui en aura été la conséquence directe et à l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôts consécutives.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ECOBUS

STATUTS

Les soussignés

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard,
né le 23 mars 1959 au PORT (REUNION), de nationalité française, époux séparé de biens de Madame VIRASSAMY Marie Nathalie, née le 5 septembre 1964 à LA POSSESSION, par contrat reçu par Maître Danielle ADOLPHINI-SMADJA, notaire associée à SAINT-DENIS, préalablement à leur union célébrée le 11 février 1985 à LA POSSESSION, demeurant 18, chemin Souprayen, RAVINE A MARQUET, 97419 - LA POSSESSION;

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Lucay Jean-Marie,
né le 21 août 1962 à LA POSSESSION (REUNION), de nationalité française, célibataire, demeurant 20, chemin Souprayen, RAVINE A MARQUET, 97419 - LA POSSESSION;

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Jacky Marie André,
né le 28 octobre 1967 à LA POSSESSION (REUNION), de nationalité française, célibataire, demeurant 20, chemin Souprayen, RAVINE A MARQUET, 97419 - LA POSSESSION;

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Louis Marie André,
né le 7 juillet 1969 à LA POSSESSION (REUNION), de nationalité française, célibataire, demeurant 20, chemin Souprayen, RAVINE A MARQUET, 97419 - LA POSSESSION;

- Madame CHEKIMANIN DRAVOUTIN Marie Danielle, née SOUPRAYENMESTRY,
née le 11 août 1956 au PORT (REUNION), de nationalité française, épouse séparée de biens de Monsieur CHEKIMANIN DRAVOUTIN Pierre, Hervé, Jean-Marie, né le 29 octobre 1956 à BRAS PANON, par contrat reçu par Maître Danielle ADOLPHINI-SMADJA, notaire associée à SAINT-DENIS, préalablement à leur union célébrée le 20 août 1981 à LA POSSESSION, demeurant 19, chemin Ancelly, SAINTE-THERESE, 97419 - LA POSSESSION;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société

Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard,
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

Monsieur SOUPRAYENMESTRY Lucay Jean-Marie
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

Monsieur SOUPRAYENMESTRY Jacky Marie André
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

Monsieur SOUPRAYENMESTRY Louis Marie André
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

Madame CHEKIMANIN DRAVOUTIN Marie Danielle,
une somme de DIX MILLE Francs 10 000 F

Total des apports formant le capital social 50 000 F

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE FRANCHISE COMMERCIALE, Agence du PORT ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un certificat de dépôt.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 72 377,55 euros, par voie de prélèvement sur le compte Report à nouveau, pour être porté à 80 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt mille (80 000) euros, divisé en 500 parts sociales de 160 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir

à Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard,
à concurrence de DEUX CENTS parts
numérotées de 1 à 100 inclus et de 201 à 300 inclus soit un total de 32 000 euros,

à Monsieur SOUPRAYENMESTRY Lucay Jean-Marie,
à concurrence de CENT parts
numérotées de 101 à 200 inclus soit un total de 16 000 euros,

à Monsieur SOUPRAYENMESTRY Louis Marie André,
à concurrence de CENT parts,
numérotées de 301 à 400 inclus soit un total de 16 000 euros,

à Madame CHEKIMANIN DRAVOUTIN Marie Danielle,
à concurrence de CENT parts
numérotées de 401 à 500 inclus soit un total de 16 000 euros,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500

ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée selon les dispositions légales en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne sont cessibles ou transmissibles entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés restant, représentant au moins les trois quarts des parts sociales restantes.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, ou transmises par voie de succession, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

2) - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

3) - Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

4) - Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les dépots en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1993.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué par l'assemblée générale aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.